

**DECISION ANRT/DG/N°12/06 DU 24 NOVEMBRE 2006
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI
OPERATIONNEL DU DEGROUPE DE LA BOUCLE
LOCALE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à Interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre n°3-3-06 du 8 moharrem 1427 (7 février 2006) fixant les dates de mise en œuvre de la présélection du transporteur et du dégroupage de la boucle locale ;

Vu l'offre technique et tarifaire d'accès partagée à la boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib, reçue par l'ANRT le 6 octobre 2006 ;

Vu l'importance que requiert la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale pour le développement du secteur des télécommunications et la mise en place d'une concurrence saine permettant à différents exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) de faire des offres innovantes et diversifiées ;

Vu la nécessité de disposer de conditions techniques et opérationnelles adéquates pour le dégroupage de la boucle locale ;

Décide

Article 1: Objet

La présente décision a pour objet la création d'une **Commission du suivi opérationnel de la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale** du réseau fixe d'Itissalat Al-Maghrib.

Article 2 : Composition de la commission

La commission visée à l'article 1 ci-dessus est composée comme suit :

- M. Jamal MEZIANE, Chef de la division accès et interconnexion à la Direction de la Concurrence et Suivi des Opérateurs ; Président
- Mlle Gihane BELHOSSINE, Chef du projet veille technologique à l'Entité prospective et nouvelles technologies ; membre
- M. Abdelmounaim EL HAFFAF, Chef du service technique de l'interconnexion à la division accès et interconnexion ; membre
- M. Abdelkrim BELKHADIR, Chef du service agrément à la Direction Technique; membre

- M. Mohamed OUHAMOU, Chef du service contrôle des réseaux et des installations radioélectriques ; membre
- M. Nawfel CHOUKRI, Juriste junior à la Mission de la Réglementation.

Article 3 : Attributions et Fonctionnement de la commission

La Commission du suivi opérationnel de la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale du réseau fixe d'Itissalat Al-Maghrib est chargée notamment :

- de traiter, en coordination avec les ERPT concernés, les difficultés, particulièrement techniques et opérationnelles, liées à la mise en œuvre du dégroupage ;
- de proposer et actualiser les procédures et démarches pour la mise en œuvre du dégroupage et de veiller à leur respect ;
- de proposer les actions et les interventions nécessaires pour s'assurer que les conditions approuvées et les procédures convenues sont effectivement mises en œuvre et respectées par les parties concernées ;
- d'accompagner les ERPT, le cas échéant, à définir des règles de conduite et les faire appliquer ;
- de proposer, dès à présent et en concertation, un plan d'action et les actions pour la mise en œuvre efficace du dégroupage total dans les délais convenus ;
- d'étudier et de valider l'introduction de nouvelles technologies sur le réseau IAM ;
- d'établir un rapport semestriel à l'attention du Directeur Général de l'ANRT relatif à ses activités et à l'état d'avancement du dégroupage.

A cette fin, une adresse e-mail (dégroupage@anrt.ma) sera mise à la disposition des ERPT concernés, afin de favoriser un traitement rapide et efficace du courrier échangé entre les parties intervenantes, en relation avec le dégroupage ;

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la commission susvisée peut :

- faire appel à des expertises externes ou l'avis de cadres et responsables de l'Agence ;
- procéder, autant que besoin, à des visites et enquêtes sur les sites d'IAM, en vue d'étudier sur place les problèmes techniques liés au dégroupage de la boucle locale.

Article 4 :

Le Directeur de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs est chargé de l'exécution de cette décision.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANRT

Mohamed BENCHABOUN